

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.752 du 26 juin 2015

211.274/XV-2585

En cause :

la commune de Tellin,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et
N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

Partie intervenante :

WUESTENBERG Guillaume,

ayant élu domicile chez
Me V. DURY, avocat,
Lahérie 5
6840 Neufchâteau.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par la commune de Tellin, qui demande l'annulation de «la décision de la Directrice générale du S.P.F. Intérieur (Direction générale Institutions et Population) du 4 novembre 2013 portant que Monsieur Guillaume WUESTENBERG, inscrit dans les registres de la population de Tellin, rue Grande, 11, doit faire l'objet d'une mutation interne et être inscrit, à titre provisoire, “Les Brûlins”, 125 (Resteigne), à la date du 23 septembre 2013»;

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par Guillaume WUESTENBERG qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 accueillant cette demande en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 24 mars 2015, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version applicable à la cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY